Convention Constitutive - Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-Santé- V-02/10/2017 Région Hauts-de-France	
CONVENTION CONSTITUTIVE DII CROHPEMENT D'INTERET PHRI IC	
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « Sant& Numérique Hauts-de-France »	

TITRE 1 – C	CONST	'ITUTION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC	7
Article I. (Créati	on, dénomination, siège	7
Section 1	.01	Création	7
Section 1	.02	Dénomination	7
Section 1	.03	Siège	8
Article II.	Obje	et	8
Section 2	.01	Principes généraux	8
(a) I	En app	oui de l'agence régionale de santé :	8
(b) I	Plus la	rgement, au niveau régional :	8
Section 2	.02	Vocation territoriale	9
Section 2	.03	Principes d'intervention	9
(a) I	Princi	pes généraux	9
(b) I	Princi	pe de subsidiarité	10
Article III.	Dur	ée	11
Article IV.	Pers	sonnalité morale du GROUPEMENT	11
Article V.	Natı	ıre juridique	11
Article VI.	Capi	ital	11
TITRE 2 - A	DHES	ION, EXCLUSION, RETRAIT ET REPARTITION DES DROITS SOCIAI	UX.12
Article VII.	Adn	nission, exclusion, retrait	12
Section 7	.01	Admission	12
Section 7	.02	Retrait	13
(a) I	Retrai	t volontaire	13
(b) I	Retrai	t d'office	13
Section 7	.03	Exclusion	14
Article VIII.	Re	épartition des droits sociaux	15
Section 8	3.01	Principes régissant la constitution et le fonctionnement des collèg	ges . 15
Section 8	3.02	Organisation des collèges et répartition des droits sociaux par col 16	lèges
TITRE 3 - F	ONCT	IONNEMENT DU GROUPEMENT	17
Article IX.	Obli	gations des membres	17
Article X.	Com	munication des informations	17
Article XI.	Mise	e à disposition des moyens humains	18
Section 1 membres		Modalités d'intervention des personnels mis à disposition par les 18	5
Section 1	1.02	Personnel recruté directement par le GROUPEMENT	19
Article XII.	Mise	e à disposition des moyens matériels et propriété des équipement	s20

Convention Constitutive - Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-Santé- V-02/10/2017 Région Hauts-de-France

Article XI	II. Pi	ropriété des équipements, des logiciels et des locaux	20
Article XI	V. Fo	onctionnement financier	20
Section	14.01	Budget	20
(a)	Princi	pes	20
(b)	Finan	cement du GROUPEMENT	21
(c)	Finan	cement de projets	21
Section	14.02	Comptabilité	22
Article XV	. Ges	tion	22
Article XV	I. R	ésultats	22
Article XV	II. C	ontrôle du GROUPEMENT	23
Section	17.01	Contrôle de l'agence régionale de santé	23
Section	17.02	Contrôle des juridictions financières	23
TITRE IV	- ORGA	NISATION ET ADMINISTRATION	24
Article XV	III. A	ssemblée générale	24
Section	18.01	Composition	24
Section	18.02	Représentation des membres à l'assemblée générale	24
Section	18.03	Tenue et déroulement des séances	24
(a)	Assen	ıblées générales ordinaires	24
(b)	Assen	ıblées générales extraordinaires	24
(c)	Dispo	sitions communes aux assemblées générales	25
Section	18.04	Règles de quorum	25
Section	18.05	Présidence	25
Section	18.06	Délibérations	26
Section	18.07	Modalités d'exercice du droit de vote	26
Section	18.08	Personnalités qualifiées	27
Section	18.09	Relations avec les associations représentant les usagers	27
Article XI	X. Co	onseil d'administration	27
Section	19.01	Composition	27
Section	19.02	Compétences	28
Section	19.03	Quorum	29
Section	19.04	Fonctionnement	29
Article XX	K. Dire	ecteur du GROUPEMENT	30
Section	20.01	Désignation, révocation	30
Section	20.02	Attributions	30
Article XX	KI. In	istances diverses	31
TITRE 5 -	CONCI	LIATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	32

Convention Constitutive - Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-Santé- V-02/10/2017 Région Hauts-de-France

Article XXII.	Conciliation	. 32
Article XXIII.	Dissolution	. 32
Article XXIV.	Liquidation	. 32
Article XXV.	Dévolution des biens	. 33
TITRE 6 – DISI	POSITIONS DIVERSES	. 34
Article XXVI.	Achats	. 34
Article XXVII.	Partenariats	. 34
Article XXVIII.	Règlement intérieur	. 34
Article XXIX.	Objectifs annuels et évaluation	. 35
Article XXX.	Modification de la convention	. 35
Article XXXI.	Transfert des droits et obligations	. 36
Article XXXII.	Reprise des engagements antérieurs	. 36

Préambule

Le ministère chargé de la santé a précisé par deux instructions ministérielles du 11 mai 2016 (SG/DSSIS/2016/147) et du 10 janvier 2017 (SG/DSSIS/2017/8) le dispositif de gouvernance en matière de politique régionale d'e-santé à organiser en région qui repose notamment sur la mise en place d'un Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS). L'instruction du 10 janvier 2017 recommande le recours à la forme juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui a fait l'objet d'un Guide rédactionnel diffusé début 2017 par l'agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé).

Ce groupement est appelé à se substituer aux groupements de coopération sanitaire préexistants chargés notamment de la mise en place de plateformes régionales de télésanté.

La nouvelle région administrative des Hauts-de-France étant issue de la fusion des régions Nord-Pas de Calais et Picardie, le groupement à constituer est appelé à se substituer au groupement de coopération sanitaire « MATISS » (Maîtriser l'apport des technologies de l'information en santé et médico-social) de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais et au groupement de coopération sanitaire « GCS e-santé Picardie » de l'ex-région Picardie.

C'est dans ces conditions que les instances du groupement de coopération sanitaire « MATISS » et du groupement de coopération sanitaire « GCS e-santé Picardie » ont décidé de leur transformation en un groupement d'intérêt public unique, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales, conformément à l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et le Décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement le chapitre 2 relatif au statut des groupements d'intérêt public,

Vu le Décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'Instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013,

Vu l'Instruction ministérielle SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région,

Vu l'Instruction ministérielle SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-santé,

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « MATISS »,

Vu la délibération du XXX du GCS « MATISS » portant transformation dudit groupement et dévolution de son patrimoine au Groupement d'intérêt public constitué pour le même objet

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS e-santé Picardie »,

Vu la délibération du XXX du GCS «GCS e-santé Picardie » portant transformation dudit groupement et dévolution de son patrimoine au Groupement d'intérêt public constitué pour le même objet

Vu l'ensemble des avis et délibérations pris par les membres en vue de la ratification des présentes, dont copie figure en annexe 2.

TITRE 1 - CONSTITUTION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Article I. <u>Création, dénomination, siège</u>

Section 1.01 Création

Il est constitué par transformation du groupement de coopération sanitaire « MATISS » et du groupement de coopération sanitaire « GCS e-santé Picardie » un groupement d'intérêt public unique, ci-après désigné le GROUPEMENT, régi par les textes en vigueur, la présente convention et son règlement intérieur.

Ce groupement est constitué sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales.

Le GROUPEMENT se donne comme ambition de fédérer l'ensemble des acteurs des secteurs sanitaire et médico-social.

Les membres du GROUPEMENT sont répartis dans les collèges suivants :

- · Etablissements publics de santé
- Etablissements publics médico-sociaux
- · Unions régionales des professionnels de santé Médecins Libéraux
- · Unions régionales des professionnels de santé autres professionnels
- · Etablissements de santé privés non lucratifs
- · Autres établissements de santé privés
- Etablissements médico-sociaux privés
- · Centres, maisons et pôles de santé
- Entités de coopération ou de coordination assurant le suivi ou la prise en charge des patients

La liste des membres répartis par collège est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1)

Section 1.02 Dénomination

Le GROUPEMENT d'intérêt public est dénommé « *Sant& Numérique Hauts-de-France*». Il pourra également être désigné sous son acronyme « S&N-HDF ».

Dans tous les actes et documents émanant du GROUPEMENT et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « groupement d'intérêt public ».

Section 1.03 Siège

Le siège social du GROUPEMENT est situé 186 rue Edouard Branly, ZAC de la Blanche Tâche à CAMON (80450).

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la région Hauts-de-France par décision de l'assemblée générale.

Article II. Objet

Section 2.01 Principes généraux

L'action du GROUPEMENT s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé grâce à la transformation numérique dans les champs du sanitaire, du médico-social et, en tant que de besoin, du social.

A cet effet, le GROUPEMENT poursuit principalement les missions suivantes :

(a) En appui de l'agence régionale de santé :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé
 ;
- conduire les projets de la stratégie régionale de e-santé que l'agence régionale de santé lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé;
- contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets de e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.

(b) Plus largement, au niveau régional :

- jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale de e-santé, en liaison avec l'agence régionale de santé qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé;
- promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé ;
- apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
- contribuer à l'adéquation entre l'offre industrielle et la demande.

Il peut également porter des projets non directement issus de la stratégie régionale d'esanté, dès lors qu'ils :

- sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- répondent à un intérêt commun de plusieurs membres ou acteurs ;
- s'inscrivent dans une logique d'intérêt général, au service du développement du numérique en santé.

Les modalités de ces projets sont décrites dans le règlement intérieur

Dans le cadre de ces missions, le groupement peut notamment :

- passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- participer à des structures entrant dans son objet;
- répondre à des appels à projets concourant directement à leur objet ;
- soutenir des expérimentations de services numériques en santé.
- intervenir en tant que centrale d'achats ou de groupement de commandes pour tout ou partie de ses membres dans des conditions précisées au règlement intérieur.

Le GROUPEMENT met en œuvre toutes opérations juridiques, financières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable y compris aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GROUPEMENT relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du GROUPEMENT peut être modifié par son assemblée générale.

Section 2.02 Vocation territoriale

Les activités du GROUPEMENT n'excèderont pas le ressort de la région administrative des Hauts-de-France.

Cependant, le GROUPEMENT peut être amené à intervenir à un niveau interrégional voire national dans le cadre de coopérations.

Il a également vocation à intervenir dans le cadre de missions transfrontalières, comptetenu de sa situation géographique.

Section 2.03 Principes d'intervention

(a) Principes généraux

Dans la réalisation de ses missions, le GROUPEMENT veille au respect des principes directeurs suivants et prend toute mesure nécessaire à leur effectivité :

- Il veille à respecter un principe général de transparence dans les actions qu'il conduit. En particulier, il prend toute mesure visant à prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice de ses missions d'intérêt général.
- Dans ce cadre, le choix des adhérents sera notamment réalisé afin d'assurer le respect de l'intérêt général dans le cadre duquel s'inscrivent ses missions.
- Il veille au respect des règles de la commande publique en cas de recours à des prestataires externes.

- Il inscrit son action dans le respect du droit de la concurrence en recourant autant que possible aux offres des acteurs industriels et commerciaux dans les secteurs couverts par le marché et du droit des aides d'Etat.
- Il s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer au partage d'expériences et faciliter la connaissance par tous, des projets envisagés ou mis en œuvre au sein de la région et à réfléchir, dès la phase d'avant-projet, aux opportunités et modalités de mutualisation et/ou de coopération.
- Pour chaque projet qui lui est confié par l'agence régionale de santé, le GROUPEMENT établit une note de cadrage et met en place des instances dédiées au suivi du projet, permettant d'impliquer les représentants des acteurs concernés et, le cas échéant, des personnalités qualifiées extérieures. Les instances interviennent à titre consultatif, dans le respect des compétences dévolues au directeur, au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Ces instances ad hoc sont distinctes des instances décisionnelles du GROUPEMENT. La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances ad hoc peuvent être adaptées à chaque projet, dans la limite des règles légales qui régissent les groupements d'intérêt public et celles fixées par la présente convention constitutive.

Les modalités de mise en œuvre de ces principes sont décrites le cas échéant dans le règlement intérieur du GROUPEMENT ou dans des procédures internes.

(b) Principe de subsidiarité

La répartition des activités entre le GROUPEMENT et ses membres s'effectue comme suit :

- Le GROUPEMENT a vocation à traiter les projets collectifs, structurants, d'intérêt régional, ainsi que des missions d'études, d'évaluation ou d'expertise, dans le domaine de la e-santé, des systèmes d'information partagés de santé, de la télémédecine et de la télésanté, au bénéfice de ses membres et du développement régional. Il s'appuie pour cela notamment sur les moyens que les membres apportent au GROUPEMENT.
- Les membres, en tant qu'opérateurs sanitaires ou médico-sociaux, chacun pour ce qui le concerne, seuls ou en coopération, sont responsables du développement de leur propre système d'information. Le GROUPEMENT n'a donc pas vocation à intervenir dans ce domaine, mais il peut, par son action, favoriser l'interopérabilité des systèmes d'information des acteurs sanitaires et médico-sociaux.

Article III. Durée

Le GROUPEMENT est créé pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

Article IV. Personnalité morale du GROUPEMENT

Le GROUPEMENT jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale du GROUPEMENT.

Article V. <u>Nature juridique</u>

Le GROUPEMENT est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Article VI. Capital

Le GROUPEMENT est constitué avec un capital de 5 000 €. Ce montant pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Les membres déclarent n'effectuer aucun apport en nature.

Le capital est réparti entre les différents collèges du GROUPEMENT comme suit :

Identification du collège	Part de capital
Etablissements publics de santé	1 250 €
Etablissements publics médico-sociaux	200 €
Unions régionales des professionnels de santé - Médecins	500 €
Libéraux	
Unions régionales des professionnels de santé - autres	700 €
professionnels	
Etablissements de santé privés non lucratifs	750 €
Autres établissements de santé privés	1 000 €
Etablissements médico-sociaux privés	400 €
Centres, maisons et pôles de santé	100 €
Entités de coopération ou de coordination assurant le	100 €
suivi ou la prise en charge des patients	

Au sein de chaque collège, le capital est réparti entre les membres qui en relèvent dans les conditions définies à la Section 8.02.

TITRE 2 - ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT ET REPARTITION DES DROITS SOCIAUX

Article VII. Admission, exclusion, retrait

Section 7.01 Admission

Le GROUPEMENT a vocation à accepter de nouveaux membres qui doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être une personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 98 et 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- intervenir dans la région administrative des Hauts-de-France dans des activités en rapport direct avec l'objet du GROUPEMENT,
- relever de l'un des collèges définis à la Section 1.01,
- s'engager à respecter la présente convention constitutive et le règlement intérieur du GROUPEMENT.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission d'un nouveau membre.

Toute personne présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier au président du GROUPEMENT dans lequel elle précise le collège au titre duquel elle entend adhérer.

La décision de l'assemblée générale, prise dans les conditions de la Section 18.06, porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion.
- la nouvelle ventilation des droits sociaux au sein de chaque collège du GROUPEMENT (cf. annexe 3),
- le cas échéant, les autres modifications liées à cette adhésion.

L'avenant, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le GROUPEMENT au prorata de ses contributions aux charges, telles qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout autre acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GROUPEMENT opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Section 7.02 Retrait

(a) Retrait volontaire

Tout membre du GROUPEMENT peut en cours d'exécution de la présente convention se retirer du GROUPEMENT.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de clôture de cet exercice Le président avise chaque membre de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

Si le GROUPEMENT ne comporte plus que deux membres, le retrait de l'un des membres entraine de plein droit la dissolution du GROUPEMENT qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues aux présentes.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du GROUPEMENT à la date de retrait, incluant les dettes échues et à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, baux et locations à la date du retrait.

La régularisation des sommes dues par le retrayant (dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde négatif) ou par le GROUPEMENT (dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif) intervient dans un délai de 60 jours à compter de la présentation à l'assemblée générale des comptes de l'exercice approuvés par le conseil d'administration à la date effective du retrait.

L'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive. Cet avenant précise :

- l'identité et la qualité du retrayant,
- la date d'effet du retrait.
- la nouvelle ventilation des droits sociaux au sein de chaque collège du GROUPEMENT (cf. annexe 3),
- le cas échéant, les autres modifications liées à cette adhésion.

Une fois approuvé, l'avenant fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues aux présentes.

(b) Retrait d'office

Tout membre avec voix délibérative du GROUPEMENT cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique lui permettant d'adhérer au GROUPEMENT,

- par l'effet de la dissolution ou de la perte de la qualité de personne morale.

La démission d'office est constatée par une décision de l'assemblée générale du GROUPEMENT prise dans les conditions de la Section 18.06.

Elle donne lieu à un avenant qui procède en tant que de besoin à la régularisation des parts au sein du collège concerné.

L'avenant soumis à l'approbation des autorités compétentes précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle ventilation des droits sociaux au sein de chaque collège du GROUPEMENT (cf. annexe 3),
- le cas échéant les autres modifications de la Convention Constitutive liées à ce retrait.

Section 7.03 Exclusion

Lorsque le GROUPEMENT comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'eux peut être prononcée :

- en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public, de la présente convention, du Règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par le directeur et demeurée sans effet.
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article XXII de la présente convention.

A défaut de régularisation ou – en cas de mise en œuvre d'une procédure de conciliation si celle-ci n'aboutit pas, l'exclusion peut être décidée par l'assemblée générale saisie par le président respectivement dans le mois suivant la non-régularisation ou le PV de non-conciliation.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'assemblée générale convoquée au minimum quinze jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure doit être adaptée selon les modalités prévues par la convention constitutive.

La décision prise par l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,

- la nouvelle ventilation des droits sociaux au sein de chaque collège du GROUPEMENT (cf. annexe 3),
- le cas échéant, les autres modifications liées à cette adhésion.

L'avenant est soumis à l'approbation de l'Etat et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le GROUPEMENT jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de son exclusion selon les modalités et conditions prévues par la présente.

La répartition des droits statutaires prévues à l'article VI donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion, jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article VIII. Répartition des droits sociaux

Section 8.01 Principes régissant la constitution et le fonctionnement des collèges

Afin de faciliter la gouvernance du groupement et la représentation effective et équilibrée de tous les acteurs du groupement, sont constitués 9 collèges.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. Dans l'hypothèse où une personne morale est susceptible de relever de plusieurs collèges, elle précise lors de son adhésion à quel titre elle entend adhérer au GROUPEMENT et renonce de ce fait à l'adhésion à tout autre titre.

Chacun des membres est tenu de faire connaître dans les délais les plus brefs au président du GROUPEMENT tous les évènements pouvant affecter sa qualité de membre d'un collège.

Le président convoque le conseil d'administration du GROUPEMENT qui statue dans les délais les plus brefs sur les suites à donner.

En tant que de besoin, il est fait application des dispositions de la présente convention relatives au retrait ou à l'exclusion.

Section 8.02 Organisation des collèges et répartition des droits sociaux par collèges

La répartition des droits sociaux par collèges est la suivante :

Identification du collège	Droits sociaux
Etablissements publics de santé	25
Etablissements publics médico-sociaux	4
Unions régionales des professionnels de santé – Médecins	10
Libéraux	
Unions régionales des professionnels de santé – autres	14
professionnels	
Etablissements de santé privés non lucratifs	15
Autres établissements de santé privés	20
Etablissements médico-sociaux privés	8
Centres, maisons et pôles de santé	2
Entités de coopération ou de coordination assurant le	2
suivi ou la prise en charge des patients	

La répartition des droits sociaux entre les collèges est considérée comme un principe essentiel de fonctionnement du groupement.

Cette répartition pourra être modifiée par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les droits sociaux de chaque collège sont ventilés de manière égalitaire entre les membres qui en relèvent. La répartition égalitaire des droits sociaux entre les membres de chaque collège constitue un principe essentiel de fonctionnement du GROUPEMENT. La répartition des droits sociaux par membre de chaque collège figure en annexe 3.

En cas de retrait d'un membre et de non remplacement au sein du collège, ses droits sont répartis égalitairement entre les membres restants du même collège.

En cas d'admission d'un nouveau membre, les droits du collège font l'objet d'une nouvelle ventilation égalitaire entre les membres.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article IX. Obligations des membres

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GROUPEMENT et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres du GROUPEMENT ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

En particulier, chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente convention et le règlement intérieur du présent GROUPEMENT.

Les membres du GROUPEMENT sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GROUPEMENT des missions qui lui sont confiées conformément à l'article II des présentes.

Article X. Communication des informations

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GROUPEMENT, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par le conseil d'administration, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GROUPEMENT.

Dans les rapports entre eux, les membres du GROUPEMENT sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du GROUPEMENT ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du GROUPEMENT proportionnellement à leur part dans le capital et ce quel que soit le montant dû par le GROUPEMENT.

Article XI. <u>Mise à disposition des moyens humains</u>

Conformément aux textes en vigueur, le GROUPEMENT a vocation à fonctionner avec le personnel mis à disposition par les membres, dont la liste est annexée aux présentes.

Le recrutement direct de personnels par le GROUPEMENT s'effectue à titre complémentaire.

Section 11.01 Modalités d'intervention des personnels mis à disposition par les membres

La mise à disposition des personnels par ses membres est réalisée conformément à leurs statuts et aux dispositions des articles 109 à 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 précisées par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 déterminant le régime de droit public auquel peuvent être soumis les personnels et le directeur du GROUPEMENT.

L'organisation mise en œuvre au sein dudit GROUPEMENT respecte l'autonomie et le fonctionnement interne des établissements membres.

Cependant, la représentation du personnel au sein dudit GROUPEMENT est organisée conformément au décret du 5 avril 2013 susvisé. En particulier, un comité technique est créé selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les personnels mis à disposition correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de son objet social. Au jour de sa constitution, le GROUPEMENT comprend le personnel dont la liste est annexée à la convention constitutive (Annexe 5).

Cette liste est susceptible d'évoluer notamment en fonction des besoins du GROUPEMENT pour la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à disposition conservent leur propre statut ainsi que les droits et obligations y afférents.

En particulier, ils restent rattachés juridiquement à leur employeur d'origine, restent sous leur autorité hiérarchique et disciplinaire, conservent leur rémunération, leurs droits à avancement etc.

L'employeur d'origine garde la charge de leurs salaires et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les mises à disposition du GROUPEMENT constituent des participations en nature, lesquelles sont en principe valorisées et remboursées à l'euro près par le GROUPEMENT au membre concerné, sauf accord exprès de celui-ci pour que la mise à disposition soit faite à titre gratuit.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GROUPEMENT, à charge pour lui de référer à l'employeur d'origine toute difficulté ou tout manquement dont il aurait à connaître.

Ces personnels sont remis à disposition de leur employeur d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur, l'agent est réintégré dans un délai de trois mois sauf accord particulier;
- dans le cas où leur établissement d'origine se retire du GROUPEMENT;
- en cas de dissolution pour quelque motif que ce soit ou d'absorption de l'établissement à leur demande, dans le respect des règles de réintégration fixées par l'employeur d'origine,
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve que la durée de mise à la disposition du GROUPEMENT initialement prévue ait expiré, ou à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum,
- dans le cas où cet organisme est exclu du GROUPEMENT, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.

Section 11.02 Personnel recruté directement par le GROUPEMENT

Le GROUPEMENT peut être employeur.

Cependant, conformément au décret n°2013-292 du 5 avril 2013, les recrutements ne peuvent être effectués qu'à titre complémentaire et donc de manière subsidiaire à la mise à disposition de fonctionnaire par les membres du GROUPEMENT.

Des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

- pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du GROUPEMENT en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an à compter de la vacance de poste;
- pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent.

Conformément audit décret, les agents contractuels du GROUPEMENT se voient appliquer le statut des agents contractuels de droit public.

Les personnels ainsi recrutés, par contrat de droit public, pour une durée au plus égale à celle du GROUPEMENT, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant à celui-ci.

Les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels propres sont fixées par délibération du Conseil d'Administration.

Article XII. <u>Mise à disposition des moyens matériels et propriété des</u> équipements

Les matériels et locaux mis à disposition du GROUPEMENT par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les conditions de ces mises à disposition seront établies par voie de convention selon les modalités définies au Règlement intérieur et les textes en vigueur.

Le GROUPEMENT prendra toutes les dispositions pour souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation de ces biens.

Article XIII. Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GROUPEMENT appartiennent au GROUPEMENT.

En cas de dissolution du GROUPEMENT, ils sont dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires dans des conditions définies par l'assemblée générale du GROUPEMENT.

Article XIV. Fonctionnement financier

Section 14.01 Budget

(a) Principes

L'exercice budgétaire débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de l'année concernée.

Par exception, le premier exercice du GROUPEMENT commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le directeur du GROUPEMENT élabore pour chaque exercice un programme d'activité et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice approuvé chaque année par le conseil d'administration.

Le budget prévisionnel doit être voté en équilibre.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GROUPEMENT, en distinguant :

- les frais de fonctionnement,
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Pour assurer son fonctionnement, les membres du GROUPEMENT peuvent procéder à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnels qui sont précisées en annexe (Annexe 4).

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par le conseil d'administration au regard des prévisions d'activité.

Cette répartition fait l'objet, par décision du conseil d'administration, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Les modalités de versement des contributions sont précisées dans le règlement intérieur.

Un budget rectificatif est voté à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur, le conseil d'administration pouvant être convoqué à cette seule fin, notamment en cas de modification imprévisible des conditions économiques ou de la réalisation d'une nouvelle action confiée au GROUPEMENT en cours d'exercice.

(b) Financement du GROUPEMENT

Les ressources du GROUPEMENT permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- Les participations des membres :

- o soit sous forme de contributions financières ;
- o soit sous forme de contributions en nature : mise à disposition de locaux, de matériels, de personnel ou intervention de professionnels. Ces mises à disposition sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'administration et remboursées à l'euro près aux membres concernées dans les conditions précisées au Règlement intérieur, sauf accord exprès du membre contributeur pour que sa contribution soit faite à titre gratuit.
- de financements extérieurs, notamment de l'Etat, de l'assurance-maladie, des collectivités, voire des dons et legs et l'appel au mécénat.

(c) Financement de projets

Le budget fixe les dépenses de fonctionnement et d'investissement isolées par projet et par membre concerné pour les actions qui le justifient.

Pour les projets concernant un groupe de membres de façon exclusive, il peut être fixé un mode de contribution aux charges engagées par le GROUPEMENT à la seule charge des membres concernés dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Section 14.02 Comptabilité

La comptabilité du GROUPEMENT est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le GROUPEMENT est soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable assiste aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration avec voix consultative.

Article XV. Gestion

Le directeur soumet dans les trois mois de la clôture d'un exercice l'approbation des comptes de l'exercice écoulé au conseil d'administration ainsi que l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter dans la gestion.

Article XVI. Résultats

Le GROUPEMENT ne donne pas lieu à la réalisation de bénéfices ni au partage de bénéfices.

Dans ces conditions, le conseil d'administration propose les modalités d'affectation de l'excédent éventuel.

Les excédents de recettes dégagés au titre d'un exercice sont, sur proposition du conseil d'administration :

- soit reportés sur l'exercice suivant,
- soit mis en réserve en vue, le cas échéant, de compenser les charges imputables à l'activité concernée,
- soit affectés à la section d'investissement sur proposition du conseil d'administration.

Lorsqu'un déficit est constaté à la clôture de l'exercice, le résultat déficitaire est reporté sur les exercices suivants conformément à la règlementation comptable applicable au GROUPEMENT. Le conseil d'administration prend toute mesure pour rétablir l'équilibre budgétaire dans les meilleurs délais.

Les modalités d'application sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article XVII. Contrôle du GROUPEMENT.

Section 17.01 Contrôle de l'agence régionale de santé

Compte-tenu d'une part, du rôle essentiel du GROUPEMENT dans la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, d'autre part, de l'importance des financements publics qui peuvent lui être accordés directement ou indirectement par l'agence régionale de santé, les membres du GROUPEMENT décident de confier un rôle privilégié de contrôle à l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

L'agence régionale de santé assiste avec voix consultative aux séances de toutes les instances délibératives du GROUPEMENT. A ce titre, elle se voit communiquer les documents transmis aux membres avant chaque séance.

Elle a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction. Elle est destinataire des rapports d'activité produits par le GROUPEMENT.

Elle peut demander une seconde délibération à l'encontre d'une décision qui contrevient à la stratégie régionale d'e-santé ou qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du GROUPEMENT.

Ce droit s'exerce dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération (le jour de réception n'est pas pris en compte, de même que le jour de l'échéance).

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du GROUPEMENT se soit à nouveau prononcé. Celui-ci se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de la demande, ou lors de sa plus proche séance, s'il s'agit d'un organe collégial. A défaut, la décision est caduque.

L'exercice de ce droit doit être motivé et ne peut en aucun cas remettre en cause l'autonomie de gestion et d'action du GROUPEMENT.

Section 17.02 Contrôle des juridictions financières

Le GROUPEMENT est soumis au contrôle des juridictions financières (Cour des comptes et chambres régionales des comptes) dans les conditions des articles L. 211-1 à L. 211-8 et R. 231-1 dudit code.

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Le GROUPEMENT est administré par l'assemblée générale et par le conseil d'administration, présidés par un président.

Il est dirigé par un directeur, sous l'autorité du président.

Article XVIII. Assemblée générale

Section 18.01 Composition

L'assemblée générale est constituée des membres visés à la Section 1.01.

Chaque membre dispose d'un représentant.

Les personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public doivent obligatoirement disposer ensemble de la majorité des voix au sein de l'assemblée générale.

Section 18.02 Représentation des membres à l'assemblée générale

Chaque établissement membre est représenté par son représentant légal qui peut, en son absence, donner un pouvoir spécifique à un mandataire dument désigné. Ce pouvoir devra être adressé au directeur du GROUPEMENT au moins 48H à l'avance.

Section 18.03 Tenue et déroulement des séances

(a) Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

L'assemblée générale est convoquée par courrier quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle se réunit obligatoirement à la demande de la moitié au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

(b) Assemblées générales extraordinaires

Lorsque l'intérêt supérieur du GROUPEMENT ou l'urgence de la situation le justifient, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur un ordre du jour

déterminé soit par le Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du GROUPEMENT soit à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins ¼ des droits sociaux.

Le délai de convocation est alors ramené à 5 jours.

(c) Dispositions communes aux assemblées générales

Le directeur assiste avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

L'agent comptable assiste à l'assemblée générale avec voix consultative.

Un représentant de l'ARS assiste à l'assemblée générale avec voix consultative.

Section 18.04 Règles de quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement la moitié des droits sociaux.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée au plus tôt 5 jours et au plus tard 15 jours après la première convocation. Des convocations portant le même ordre du jour seront alors adressées aux membres.

Lors de cette seconde séance, l'assemblée générale délibère valablement, quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Section 18.05 Présidence

L'assemblée générale est présidée par un Président élu, pour trois ans, au sein du conseil d'administration, et en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président élu en même temps et selon les mêmes modalités.

Le Président et le vice-président n'appartiennent pas au même collège.

Le Président détermine l'ordre du jour sur proposition du directeur et assure le bon déroulement des séances.

Le procès-verbal, qui formalise les décisions prises par l'assemblée générale, est préparé par le directeur et est signé par le Président et adressé à l'ensemble des membres. Il est porté sur un registre tenu au siège du GROUPEMENT.

Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres, actuels et à venir, y compris lorsqu'ils sont absents lors des séances.

Section 18.06 Délibérations

L'assemblée générale prend toute décision intéressant l'administration du GROUPEMENT.

L'assemblée délibère exclusivement sur les matières suivantes :

- 1. Toute modification de la convention constitutive,
- 2. Le transfert du siège du groupement en un autre lieu,
- 3. La transformation du groupement en une autre structure,
- 4. La modification du capital,
- 5. La modification de la répartition des droits sociaux,
- 6. La dissolution du groupement,
- 7. La définition de la politique générale,
- 8. L'admission de nouveaux membres, retrait et exclusion,
- 9. L'approbation de la partie du règlement intérieur relative à la définition des collèges et à la composition du conseil d'administration,
- 10. L'autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles,
- 11. Les décisions de recours à l'emprunt,
- 12. L'acceptation et refus des dons et legs,
- 13. La désignation, le renouvellement et la révocation par collège des administrateurs,
- 14. Les modalités de dévolution des biens du GROUPEMENT.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées.

Toutes les décisions prises par l'assemblée engagent tous les membres du GROUPEMENT.

Dans le cas d'une exclusion, les règles de majorité s'entendent abstraction faite des voix de l'établissement membre dont l'exclusion est demandée.

Section 18.07 Modalités d'exercice du droit de vote

A défaut de pouvoir assister personnellement à l'assemblée générale, les membres peuvent donner une procuration à un autre membre dans la limite de trois mandats par membre votant.

Le vote par correspondance (courrier, e-mail) est admis et peut-être proposé par le directeur à la condition expresse que des traces écrites des votes soient conservées et archivées pendant un an afin de pouvoir être présentées en cas de besoins aux membres sur demande.

Le GROUPEMENT pourra également mettre en place, compte-tenu des contraintes géographiques, des modalités d'assemblée générale par visioconférence et de vote par voie électronique dans des conditions précisées au règlement intérieur.

Section 18.08 Personnalités qualifiées

Le Président de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi que le directeur du GROUPEMENT peuvent convier à participer à leurs travaux et aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration, toute personne ou organisme qualifié.

Section 18.09 Relations avec les associations représentant les usagers

Les relations avec les associations représentant les usagers sont précisées en tant que de besoin dans le règlement intérieur.

Article XIX. Conseil d'administration

Section 19.01 Composition

Le conseil d'administration est composé de 9 administrateurs conseillers, personnes physiques désignées par chaque collège du GROUPEMENT en assemblée générale et représentant ce collège. Chaque administrateur dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Il est présidé par le président du GROUPEMENT.

Les administrateurs sont élus par chaque collège de l'assemblée générale pour une durée de six ans, renouvelable.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Seules peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale les candidatures des personnes physiques appartenant à des personnes morales membres du GROUPEMENT, à jour de leurs contributions annuelles.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Les motifs pouvant permettre de mettre fin aux fonctions d'un administrateur sont précisées dans le règlement intérieur.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation autre que d'éventuels défraiements par le groupement.

Section 19.02 Compétences

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Il est notamment compétent pour :

- 1. Désigner le président et le vice-président du GROUPEMENT,
- 2. Prendre des mesures relatives aux modalités de fonctionnement du GROUPEMENT.
- 3. Approuver le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel.
- 4. Approuver les comptes de chaque exercice clos,
- 5. L'affectation des éventuels excédents.
- 6. Fixer le montant des contributions annuelles des membres,
- 7. Fixer les modalités de rémunération du directeur ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du GROUPEMENT.
- 8. Formuler un avis sur les demandes d'adhésion en précisant le collège d'affectation.
- 9. Formuler un avis sur l'exclusion des membres.
- 10. Statuer sur les évènements pouvant affecter la qualité de membre d'un collège d'un membre,
- 11. Approuver le règlement intérieur proposé par le directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des collèges et à la composition du conseil d'administration. Cette partie du règlement intérieur est arrêtée et approuvée par l'assemblée générale.
- 12. Approuver l'association du GROUPEMENT à d'autres structures et le cas échéant autoriser des prises de participation,
- 13. Délivrer l'autorisation des transactions,
- 14. Désigner un conciliateur,
- 15. Approuver le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- 15. Approuver le règlement intérieur et ses modifications,
- 16. Nommer le directeur du groupement, le révoquer, et le cas échéant renouveler le directeur par intérim.
- 17. Désigner le liquidateur en cas de dissolution et définir ses missions,
- 18. Valider le Plan de redressement financier,
- 19. Valider le projet de CPOM avec l'ARS.

Dans les matières énumérées au présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées. Dans les autres matières non listées au présent article, les décisions sont prises à la majorité absolue (50+1).

Toutes les décisions prises par le conseil d'administration engagent tous les membres du GROUPEMENT.

Section 19.03 Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés et qu'ils détiennent conjointement au moins la moitié des droits sociaux. A défaut, le conseil d'administration est convoqué de nouveau au plus tôt 5 jours et au plus tard 15 jours après la première convocation. Lors de la seconde réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Section 19.04 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président du GROUPEMENT, et aussi souvent que l'intérêt du GROUPEMENT l'exige. Le conseil se réunit également à la demande écrite du quart de ses membres adressée au président du GROUPEMENT et précisant les questions portées à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration du GROUPEMENT se réunit notamment pour préparer les propositions à soumettre à l'assemblée générale, voter le projet de budget et les contributions des membres pour l'exercice à venir et arrêter les comptes de l'exercice clos ainsi que les termes du rapport d'activité soumettre à l'assemblée générale.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication par le président du GROUPEMENT, et notamment par courrier électronique, et précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Le directeur du GROUPEMENT participe de droit au conseil d'administration avec voix consultative, auquel il rend compte de ses activités. Il assure le secrétariat de la séance.

En l'absence du président du GROUPEMENT, le conseil d'administration est présidé par le vice-président.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal préparé par le directeur et signé par le président du GROUPEMENT ou, le cas échéant, le vice-président.

Les fonctions de président du conseil d'administration, de vice-président et d'administrateur sont exercées gratuitement.

Tout administrateur empêché peut se faire remplacer par son suppléant. Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans motif légitime, est considéré comme démissionnaire.

Tout administrateur ayant une attitude inadaptée perturbant le bon déroulement de cette instance pourra voir son mandat d'administrateur révoqué par délibération du conseil d'administration.

Dans ces deux hypothèses, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans les formes prescrites ci-dessus.

Article XX. Directeur du GROUPEMENT

Section 20.01 Désignation, révocation

Le directeur du GROUPEMENT est nommé pour une durée indéterminée par le conseil d'administration selon les modalités figurant au règlement intérieur du GROUPEMENT, après avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé.

Il peut être révoqué selon les mêmes modalités.

Section 20.02 Attributions

Le directeur du GROUPEMENT assure le fonctionnement et la gestion courante du GROUPEMENT.

Il est compétent pour régler les affaires du GROUPEMENT autres que celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Il est le garant du respect de la convention constitutive ainsi que des orientations du GROUPEMENT décidées par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il propose au président du GROUPEMENT des projets d'ordre du jour pour l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il rend compte chaque année de l'exécution de ces orientations devant l'assemblée générale.

Il assure également la vérification du quorum et la rédaction du procès-verbal.

A ce titre :

- Il est en charge du fonctionnement général du GROUPEMENT, sous l'autorité de du Président,
- Il est compétent pour conclure toute convention nécessaire à la réalisation de l'objet statutaire du GROUPEMENT et la poursuite de ses missions, dans le respect du droit en vigueur et sous réserve d'en aviser le conseil d'administration.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du GROUPEMENT,
- Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration,
- Il présente le rapport annuel d'activité et est chargé de se prononcer sur les comptes du GROUPEMENT,
- Il prépare et présente le budget devant le conseil d'administration et l'assemblée générale,
- Il représente le GROUPEMENT dans tous les actes de la vie civile et en justice.

- Il peut ester en justice, en demande comme en défense, de même qu'il peut transiger au nom du GROUPEMENT, sous réserve d'avoir été autorisé par l'assemblée générale,
- Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration dont il prépare et exécute les décisions,
- Il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel propre du GROUPEMENT.

Les personnels mis à la disposition du GROUPEMENT sont placés sous son autorité fonctionnelle. Il est consulté par les établissements employeurs sur toutes questions relatives à la manière de servir et au déroulement de carrière des agents mis à disposition.

Il est tenu informé des absences pour maladie ainsi que de toute question relative à l'aptitude physique des agents.

Article XXI. Instances diverses

Aux fins d'assister le directeur dans sa gestion du GROUPEMENT et de préparer les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans le cadre du Règlement intérieur.

TITRE 5 - CONCILIATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article XXII. Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GROUPEMENT ou encore entre le GROUPEMENT lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention, de son interprétation ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à la validation du conseil d'administration.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article XXIII. Dissolution

Le GROUPEMENT est dissous dans les circonstances suivantes :

- Par décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues aux présentes ;
- Par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation par l'autorité compétente,
- Par extinction de l'objet social.

Le retrait d'un membre du GROUPEMENT ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf lorsque le GROUPEMENT est constitué uniquement de deux membres ou qu'il apparait manifestement que le GROUPEMENT ne peut plus fonctionner sans la participation de l'un de ses membres.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GROUPEMENT jusqu'à dissolution du GROUPEMENT d'intérêt public.

La dissolution du GROUPEMENT entraine sa liquidation dans les conditions ci-après définies.

Article XXIV. Liquidation

La dissolution du GROUPEMENT entraine sa liquidation mais la personnalité morale du GROUPEMENT survit pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur, désigné, en son sein ou non, par le conseil d'administration qui définira les conditions de rémunérations, les attributions et l'étendue du pouvoir du liquidateur.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions par le conseil d'administration.

En tout état de cause, sa nomination et sa révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Les membres sont convoqués en assemblée générale afin d'approuver le compte définitif et le quitus du liquidateur.

Article XXV. <u>Dévolution des biens</u>

Quelle que soit la cause de dissolution, les matériels, équipements et locaux mis à disposition du GROUPEMENT par les membres reviendront en toute propriété au membre concerné, dans les conditions définies dans les conventions.

Si des travaux ou aménagement ont été effectués par le GROUPEMENT dans les locaux mis à disposition, ceux-ci reviendront de plein droit au membre les ayant mis à disposition.

Il appartiendra à l'assemblée générale de statuer sur le sort des biens mobiliers et immobiliers appartenant au GROUPEMENT.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article XXVI. Achats

Les achats du GROUPEMENT respectent l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou tout texte qui leur serait substitué.

Dans le cadre de son objet, le GROUPEMENT peut agir comme centrale d'achats ou en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes.

Article XXVII. Partenariats

Le GROUPEMENT peut nouer tout partenariat, conclure toute convention et participer à tout groupement dans le respect de son objet social et des textes en vigueur.

Article XXVIII. Règlement intérieur

L'assemblée générale établit, dès le début de son mandat, un Règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement du GROUPEMENT.

Ce règlement est préparé par le directeur et approuvé par le conseil d'administration dans les trois mois de la constitution du GROUPEMENT.

Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur doit prévoir notamment :

- En tant que de besoin, les modalités de facturation aux membres adhérents de prestations individualisées ;
- Les modalités de versement des contributions des membres ;
- Les modalités de financement des projets ;
- Les règles d'intervention et les limites de prestation ;
- Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du GROUPEMENT ;
- Les conditions de travail;
- Les modalités de création du comité technique ;
- La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique ;
- Les conditions d'intervention des prestataires extérieurs au GROUPEMENT ;
- Les moyens d'information des membres ;
- Le fonctionnement des instances délibératives ;
- Le fonctionnement des instances consultatives :
- L'intervention du groupement en tant que centrale d'achats ou de groupement de commandes pour tout ou partie de ses membres ;
- Les modalités de mise en œuvre des principes généraux ;
- Les modalités des mises à disposition des moyens matériels :
- Les modalités de remboursement des contributions en nature ;
- Les modalités d'affectation du bénéfice ou de report du déficit ;

- Les modalités d'assemblée générale par visioconférence et de vote par voie électronique;
- Les motifs pouvant mettre fin aux fonctions d'un administrateur.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du Règlement Intérieur. Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Ce règlement est indissociable de la présente convention constitutive.

Article XXIX. Objectifs annuels et évaluation

Des objectifs de fonctionnement seront fixés chaque année par l'assemblée générale, et feront l'objet d'une évaluation à la fin de chaque année civile.

Cette évaluation annuelle quantitative et qualitative de l'activité est présentée lors de la première réunion annuelle de l'assemblée générale du GROUPEMENT.

Les indicateurs de suivi sont précisés par le règlement intérieur.

L'évaluation qualitative porte notamment sur le degré de satisfaction des membres sur l'efficience et la réactivité au regard des objectifs fixés.

Ces éléments sont repris dans le Rapport d'activité du GROUPEMENT qui doit être préparé par le Directeur et soumis aux instances du GROUPEMENT avant communication au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article XXX. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant dûment approuvé par l'assemblée générale dans les conditions fixées aux présentes.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une approbation par les autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

L'adhésion, le retrait et l'exclusion d'un membre de l'assemblée générale donnent lieu à un avenant de la convention constitutive.

Article XXXI. Transfert des droits et obligations

La constitution du GROUPEMENT procède de la transformation du groupement de coopération sanitaire « MATISS » de la région Nord-Pas-de-Calais et du groupement de coopération sanitaire « GCS e-santé Picardie » de la région Picardie sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

L'ensemble des biens, droits et obligations des deux groupements de coopération sanitaire sont transférés au GROUPEMENT qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes desdits groupements à la date de l'arrêté de création. Ce transfert est stipulé dans les délibérations des deux groupements de coopération sanitaire statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à leurs activités.

La substitution du GROUPEMENT aux contrats conclus par lesdits groupements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Article XXXII. Reprise des engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les membres ou par le préfigurateur désigné par l'Agence Régionale de Santé pendant la période de formation du GROUPEMENT et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement et lui seront imputés après validation par le conseil d'administration.

Fait à le

En X exemplaires, à savoir un pour le GROUPEMENT, un pour les formalités de publicité et un pour être transmis au Directeur général de l'Agence régionale de santé, les autres sont remis à chaque membre du GROUPEMENT.

Tous pouvoirs sont donnés au directeur préfigurateur pour remplir toutes formalités, déclarations et significations, dépôts, publications et autre dont délivrance de copies certifiées conformes.

Signatures des représentants habilités de chacun des membres :

NOM, RAISON SOCIALE OU	FORME JURIDIQUE, SIEGE SOCIAL,	
DENOMINATION	NUMERO D'IDENTIFICATION ou	
	IMMATRICULATION	
Etablissements	publics de santé	
Etabliagomenta do gon	tá muiváa non luguatifa	
Etablissements de san	té privés non lucratifs	
Autres établisseme	ents de santé privés	
	F	
Etablissements pub	lics médico-sociaux	
Etabliago w outo w ź	dia a alaur muluka	
Etablissements mé	aico-sociaux prives	
Centres, maisons et pôles de santé		
2011/2 00) 1111110 0110		
Unions régionales des professions	nels de santé – Médecins Libéraux	

Convention Constitutive - Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-Santé- V-02/10/2017 Région Hauts-de-France

Unions régionales des professionnels de santé - autres professionnels	
Entité de coopération ou de coordination assurant le suivi ou la prise en charge	
des pa	tients

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des membres répartis par collège

ANNEXE 2: Avis et délibérations des instances des membres ainsi que du groupement de coopération sanitaire « MATISS » et du groupement de coopération sanitaire « GCS e-santé Picardie »

ANNEXE 3 : Ventilation des droits sociaux par collège

ANNEXE 4: Moyens mis à disposition par les membres

ANNEXE5 : Liste des personnels propres du groupement lors de sa constitution